



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil normal n° 100 publié le 10 septembre 2015**  
*(ce recueil contient quatre tomes)*

**Sommaire**

**Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>**

# Sommaire du recueil normal n° 100 publié le 10 septembre 2015

## Tome 1

### **Agence régionale de santé de Haute-Normandie**

Arrêté n° QAP-GFPS-0215-009 du 29 juillet 2015 autorisant l'application en Haute-Normandie du protocole de coopération entre professionnels de santé "Réalisation de photographies du fond de l'oeil dans le cadre du dépistage de la rétinopathie diabétique par un(e) orthoptiste et /ou un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un ophtalmologiste"

Arrêté n° QAP-GFPS-2015-011 du 7 septembre 2015 portant modification de la composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier (CH) de Dieppe

Arrêté n° QAP-GFPS-2015-012 du 7 septembre 2015 portant modification de la composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier (CH) du Rouvray à Sotteville-les-Rouen

Arrêté n° QAP-GFPS-2015-013 du 7 septembre 2015 portant modification de la composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier intercommunal (CHI) Elbeuf / Louviers / Val de Reuil

### **Centre hospitalier de Dieppe**

Décision n° 2015-104 du 7 septembre 2015 portant délégation de signature

### **Centre hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil**

Décision n° 2015-36/DG du 2 septembre 2015 portant délégation de signature - Direction des Affaires Financières et du Système d'Information

### **Cour Administrative d'Appel de Douai**

Arrêté du 24 août 2015 de nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pédicures-podologues de Haute-Normandie

### **Cour d'Appel de Rouen**

Décision du 2 septembre 2015 portant délégation de signature en matière d'achat public

Décision du 2 septembre 2015 portant délégation de signature en matière administrative

Décision du 2 septembre 2015 portant délégation de signature - Ordonnancement des recettes en matière d'aide juridictionnelle

### **Direction départementale de la cohésion sociale**

Arrêté du 18 août 2015 portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté de l'agglomération havraise (CODAH)

## **Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord**

Décision n° 593/2015 du 7 septembre 2015 portant délégation es compétences interrégionales non-déconcentrées

Arrêté n° 96/2015 du 9 septembre 2015 portant autorisation de prélèvements exceptionnels dans les départements du Calvados et de la Manche au profit de la société SEANEO

Arrêté n° 95/2015 du 10 septembre 2015 rendant obligatoire l'avenant n° 1 à la délibération Moules n° EXP-18/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements moulières de l'Est Cotentin pour la campagne 2015

## **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté préfectoral du 20 août 2015 portant reconnaissance de l'Association des "Agriculteurs pionniers dans la culture triple performante du pois d'hiver en Pays de Bray"

Arrêté préfectoral du 20 août 2015 portant reconnaissance de l'Association Sol en Caux

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

Arrêté du 4 septembre 2015 de mise en demeure, pour la société LEBOURG & Fils - Rue de l'Industrie - Canteleu

Arrêté du 4 septembre 2015 de mise en demeure, pour la société HOLDYS SAS à Yvetot

Arrêté n° ME/2015/22 du 08 septembre 2015, portant autorisation de travaux sur la réserve de chasse de l'ACDPM, située dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, dans le cadre du programme d'étude AVIPER'N

Arrêté n° ME/2015/03 du 09 septembre 2015, modifiant l'arrêté préfectoral n°ME/2014/22 portant autorisation de démantèlement d'une installation à usage cynégétique située en zone de non chasse dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine sur le marais de Cressenval



**Arrêté n° QAP-GFPS-2015-009**  
**autorisant l'application en Haute-Normandie du protocole de coopération entre professionnels de santé**  
**"Réalisation de photographies du fond de l'œil dans le cadre du dépistage de la rétinopathie diabétique par un(e) orthoptiste et/ou un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un ophtalmologiste"**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de la Haute-Normandie**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de monsieur Amaury de Saint-Quentin, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis favorable n°2013.0032/AC/SEVAM du 6 mars 2013 du collège de la Haute Autorité de Santé ;

Vu l'arrêté référencé ARS-PDL/DAS/RHSS/263/2014/72 en date du 14 mai 2014 autorisant en région Pays de la Loire le protocole de coopération entre professionnels de santé "Réalisation de photographies du fond de l'œil dans le cadre du dépistage de la rétinopathie diabétique par un(e) orthoptiste et/ou un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un ophtalmologiste" ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet de permettre la réalisation de certains actes médicaux par des orthophonistes et/ou des infirmier(e)s diplômés d'Etat validés par des ophtalmologistes, dans le cadre du suivi des patients diabétiques ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre aux besoins de santé de la région Haute-Normandie et à l'intérêt des patients ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé "Réalisation de photographies du fond de l'œil dans le cadre du dépistage de la rétinopathie diabétique par un(e) orthoptiste et/ou un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un ophtalmologiste", annexé au présent arrêté, est autorisé en région Haute-Normandie.

**Article 2 :**

Les professionnels de santé s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération ainsi que les exigences imposées concernant la formation spécifique du délégué et le suivi des indicateurs. Ils sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie.

**Article 3 :**

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

**Article 4 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé "Réalisation de photographies du fond de l'œil dans le cadre du dépistage de la rétinopathie diabétique par un(e) orthoptiste et/ou un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un ophtalmologiste", conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

**Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au directeur de la HAS et au directeur de l'agence régionale de santé de la région Pays de la Loire.

**Article 7 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 JUIL. 2015

Le directeur général

  
Amaury de SAINT-QUENTIN

**Arrêté n°QAP-GFPS-2015-011**  
portant modification de la composition de la commission  
de l'activité libérale du centre hospitalier (CH) de Dieppe

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie

**Vu :**

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Le code de la santé publique et notamment les articles R. 6154-11 à R. 6154-14 ;

Le décret n°2010-785 du 8 juillet 2010 modifiant l'article R. 6154-12 ;

L'arrêté n°2013324-0011 du 20 novembre 2013 fixant la composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Dieppe ;

**Considérant :**

La proposition de désignation d'un représentant de l'ARS Haute-Normandie formulée par courriel du 7 août 2015 de l'adjointe au responsable du pôle organisation de l'offre de santé, madame Elisabeth Gabet, en remplacement de madame Caroline Allais ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Dieppe est modifiée comme suit :

**Représentant de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie :**

- Madame Karine Osmont

**Article 2 :**

La durée du mandat de madame Karine Osmont est fixée pour la durée du mandat de la commission restant à courir.

**Article 3 :**

Les autres éléments constitutifs de l'arrêté n°2013324-0011 du 20 novembre 2013 restent inchangés.

**Article 4 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie et le directeur du centre hospitalier de Dieppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

07 SEP. 2015

Le directeur général

P/Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur Délégué,  
Responsable du département  
Qualité et Appui à la Performance

Bruno ANQUETIL

**Arrêté n° QAP-GFPS-2015-012**  
portant modification de la composition de la commission  
de l'activité libérale du centre hospitalier (CH) du Rouvray à Sotteville-les-Rouen

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie

**Vu :**

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Le code de la santé publique et notamment les articles R. 6154-11 à R. 6154-14 ;

Le décret n°2010-785 du 8 juillet 2010 modifiant l'article R. 6154-12 ;

L'arrêté n° 2013364-0021 du 30 décembre 2013 fixant la composition de la commission d'activité libérale du CH du Rouvray ;

L'arrêté en date du 27 janvier 2014 portant modification de la composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier du Rouvray à Sotteville-les-Rouen ;

**Considérant :**

La proposition de désignation d'un représentant de l'ARS Haute-Normandie formulée par courriel du 7 août 2015 de l'adjointe au responsable du pôle organisation de l'offre de santé, madame Elisabeth Gabet, en remplacement de madame Karine Osmont ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La composition de la commission de l'activité libérale du **centre hospitalier du Rouvray** est modifiée comme suit :

**Représentant de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie :**

- Madame Caroline Allais

**Article 2 :**

La durée du mandat de madame Caroline Allais est fixée pour la durée du mandat de la commission restant à courir.

**Article 3 :**

Les autres éléments constitutifs de l'arrêté n°2013364-0021 du 30 décembre 2013 modifié restent inchangés.

**Article 4 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et le directeur du centre hospitalier du Rouvray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

07 SEP. 2015

Le directeur général  
P/Le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur Délégué,  
Responsable du département  
Qualité et Appui à la Performance

Bruno ANQUETIL

**Arrêté n° QAP-GFPS-2015-013**  
**portant modification de la composition de la commission d'activité libérale**  
**du centre hospitalier intercommunal (CHI) Elbeuf/Louviers/Val-de-Reuil**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Haute-Normandie**

**Vu :**

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Le code de la santé publique et notamment les articles R. 6154-11 à R. 6154-14 ;

Le décret n°2010-785 du 8 juillet 2010 modifiant l'article R. 6154-12 ;

L'arrêté n°2014020-0006 du 20 janvier 2014 fixant la composition de la commission de l'activité libérale du CHI Elbeuf/Louviers/Val de Reuil ;

La proposition figurant dans la délibération n°2014-05 du conseil de surveillance du CHI Elbeuf/Louviers/Val de Reuil, du 26 juin 2014, pour désigner son représentant au sein de ladite commission ;

**Considérant :**

La proposition de désignation d'un représentant de l'ARS Haute-Normandie formulée par courriel du 7 août 2015 de l'adjointe au responsable du pôle organisation de l'offre de santé, madame Elisabeth Gabet, en remplacement de madame Karine Osmont ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier intercommunal Elbeuf/Louviers/Val de Reuil est modifiée comme suit :

**Représentant de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie :**

- Madame Sophie Cousin

**Article 2 :**

La durée du mandat de madame Sophie Cousin est fixée pour la durée du mandat de la commission restant à courir.

**Article 3 :**

Les autres éléments constitutifs de l'arrêté n°2014020-0006 du 20 janvier 2014 modifié restent inchangés.

**Article 4 :**

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie et la directrice du centre hospitalier intercommunal Elbeuf/Louviers/Val de Reuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 07 SEP. 2015

Le directeur général  
P/Le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur Délégué,  
Responsable du département  
Qualité et Appui à la Performance

Bruno ANQUETIL



**DECISION N° 2015-104**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6<sup>ème</sup> partie "Etablissements et services de santé", Livre I, Titre I, Articles L.6141-1 à L.6147-6 et notamment les articles L.6141-1 et L.6143-7 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe et du Centre Hospitalier de Eu ;

Vu le procès-verbal en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012, déclarant Monsieur Philippe COUTURIER, installé dans ses fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe ;

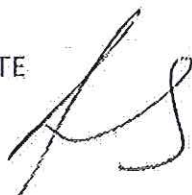
DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Madame Valérie ROCHETTE, Attachée d'Administration Hospitalière, est chargée de la Direction du "Château-Michel" du Centre Hospitalier de DIEPPE.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Valérie ROCHETTE pour signer tous courriers, actes, documents relatifs à la gestion de la Direction du "Château-Michel" conformément à la mention suivante :

P/ Le Directeur, Par délégation,  
La Directrice du site "Château-Michel"

V. ROCHETTE



Article 3 : Le champ de la délégation porte sur toutes les affaires courantes afférentes aux fonctions confiées.

Sont exclues du champ de la délégation, visée à l'article 2 ci-dessus, les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 4 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation sans le visa préalable du chef d'établissement.

Article 5 : A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2014-001 du 2 janvier 2014.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Fait à DIEPPE, le 7 septembre 2015

Le Directeur,

Ph. COUTURIER



Exemplaire de signature autorisée du Délégué :

- Monsieur le Directeur
- Monsieur le Receveur
- Recueil des actes administratifs
- Madame Valérie ROCHETTE
- Archives

## Décision n° 2015-36/DG

EN VOIE DE

### Portant délégation de signature Direction des Affaires Financières et du Système d'Information

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 juin 2014 portant nomination de **Madame Véronique HAMON**, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil, au 1<sup>er</sup> août 2014,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 7 avril 2015 portant nomination de **Madame Clémence FOURRIER**, Directrice adjointe,

Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

Vu la décision n° 2014-17/DG du 1<sup>er</sup> avril 2014, portant délégation de signature relative à la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information.

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

### Décide

#### Article 1 : Dispositions générales

Sont de la compétence exclusive de la Directrice :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions avec les organismes de tiers-payant
- les conventions et accords avec des organismes institutionnels
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
- les réquisitions du comptable
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les sanctions disciplinaires
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil.

Décision n° 2015-36/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 02 septembre 2015  
Délégation de signature – Direction des Affaires Financières et du Système d'Information

**Article 2 :**  
Madame Clémence FOURRIER, Directrice des affaires financières et du système d'information, est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant.

**Article 3 :**  
Délégation de signature est donnée à Madame Clémence FOURRIER, Directrice Adjointe, chargée des affaires financières et du système d'information, à l'effet de signer :

- les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,
- les documents et correspondances courants suivants :
  - Les bordereaux, mandats et titres
  - Les bordereaux de facturation, à l'exception des recettes de Titre 2 relatives aux tiers payants
  - Les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie
  - Les contrats de maintenance pour le matériel informatique
  - Les documents liés à la gestion directe du personnel des services des finances et du service informatique, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations.

**Article 4 :**  
En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des affaires financières, la délégation est donnée à :

- Madame Hasna KAMMOU, attachée d'administration hospitalière, pour les bordereaux mandats et titres ainsi que pour les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de Trésorerie,
- Madame Perrine LENOIR, attachée d'administration de la direction des établissements pour personnes âgées, pour les titres de recettes liés à l'activité relatifs aux budgets P et Z.

**Article 5 :**  
La présente décision prend effet à compter de sa signature.


**Article 6 :**  
Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 02 septembre 2015

La Directrice  
du Centre Hospitalier Intercommunal  
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,



  
Véronique HAMON

SPECIMENS DE SIGNATURE

Clémence FOURRIER

Hasna KAMMOU

Perrine LENOIR

Décision transmise pour information à :  
Le Trésorier Principal d'Elbeuf  
L'intéressé(e)  
Dossier carrière de l'agent  
Dossier chronologique

Décision n° 2015-36/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 02 septembre 2015  
Délégation de signature – Direction des Affaires Financières et du Système d'Information



Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues de Haute-Normandie, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté du 18 mai 2015 est modifié ainsi : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pédicures-podologues de Haute-Normandie :

#### **Représentants du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues :**

Assesseurs titulaires :

- M. Stéphane BESNIER ;
- M. Patrick DUHAMEL

Assesseurs suppléants :

- M. Ernie MEISELS ;
- Mme Marie-Laurence LACOUR SAYARET ;
- Mme Anny PISELLI ;
- M. Jean-Marc SOULIER ;

#### **Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :**

Assesseur titulaire :

- Dr Alex PLAZANET, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France

Assesseurs suppléants :

- Dr Fanny FRASNIER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,
- Dr Philippe LAPEYRERE, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

**Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :**

Assesseur titulaire :

- Dr Thierry PREAUX, médecin conseil régional – Régime social des indépendants de Basse-Normandie

Assesseurs suppléants :

- Dr Olivier LE GAL, médecin-conseil – Mutualité sociale agricole des Côtes Normandes
- Dr Marianne CHARVIER, MCRA - Régime social des indépendants Ile de France.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues de Haute-Normandie, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Douai, le 24 août 2015



Lucienne ERSTEIN



## COUR D'APPEL DE ROUEN

### DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ACHAT PUBLIC

#### LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN et LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire, notamment l'article R 312-67 ;

Vu la décision portant délégation de signature en date du 30 avril 2015 ;

#### DECIDENT

##### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Catherine CHENEAU, greffière en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire, afin de les représenter pour les actes et décisions relatifs à la passation des marchés répondant aux besoins des services judiciaires du ressort.

##### Article 2 :

A la condition de transmettre au service budgétaire du service administratif régional tout projet de commande se rapportant à des dépenses non obligatoires, délégation conjointe de leur signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour l'émission de bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 10 000 € toutes taxes comprises, en exécution de marchés publics ou hors marché public :

- S'agissant des dépenses d'intérêt régional gérées au niveau du service administratif régional :

Mme Odile RIBEAUCOURT, greffière en chef responsable de la gestion budgétaire ;  
Mlle Isabelle SADE, greffière, responsable adjoint de la gestion budgétaire ;  
Mme Corinne HUSSON, greffière en chef responsable de la gestion de l'informatique ;

- S'agissant des dépenses de fonctionnement courant des juridictions :

Mme Sylvie HOULE, directrice du greffe de la cour d'appel de Rouen ;  
Mme Irène PERRINET, greffière en chef chargée de la sécurité et de la maintenance du palais de justice de Rouen ;

Mme Annie FUSALBA, directrice du greffe du tribunal de grande instance de Rouen ;  
Monsieur David AUBER, adjoint au directeur de greffe du tribunal de grande instance de Rouen ;  
Mme Catherine LACHEVRE, secrétaire administrative au tribunal de grande instance de Rouen ;  
Mme Marie-Laure RADOLLA, directrice du greffe du tribunal d'instance de Rouen ;  
M. Christophe PERESAN, directeur du greffe du conseil des prud'hommes de Rouen ;

Mme Martine JACQUETTE, directrice du greffe du tribunal d'instance de Bernay ;  
Mme Claire BOSCH, greffière chef de greffe du conseil de prud'hommes de Bernay ;

Mme Isabelle DEMOL, directrice du greffe du tribunal de grande Instance de Dieppe ;  
Mme Vanessa DIONNET, adjoint au directeur de greffe du tribunal de grande instance de Dieppe ;  
Mlle Stéphanie PICART, directrice du greffe du tribunal d'instance de Dieppe ;  
M. Jean-Jacques GARNIER, greffier chef de greffe du conseil de prud'hommes de Dieppe ;

Mme Evelyne LEMAIRE, directrice de greffe du tribunal de grande instance d'Evreux ;  
Madame Camille CARPENTIER, greffière en chef au tribunal de grande instance d'Evreux ;  
Madame Gaëlle LEPAULE, greffière en chef au tribunal de grande instance d'Evreux ;  
M. Denis ROBERT, directeur du greffe du tribunal d'instance d'Evreux ;  
M. Christophe PERESAN, directeur de greffe délégué au conseil de prud'hommes d'Evreux ;  
Madame Carole TOZZO, greffière chef de greffe du conseil de prud'hommes de Louviers ;

Mlle Lucile GACOUGNOLLE, directrice de greffe du tribunal de grande instance du Havre ;  
Madame Servane HAMON, greffière en chef au tribunal de grande instance du Havre ;  
Madame Caroline FOUQUET, greffière en chef au tribunal de grande instance du Havre ;  
Mme Martine TILLAUX, directrice du greffe du tribunal d'instance du Havre ;  
Madame Annie TESSIER, greffière en chef au tribunal d'instance du Havre ;  
Madame Corinne DUSSART, chef de greffe par intérim du conseil de prud'hommes du Havre.

**Article 3 :**

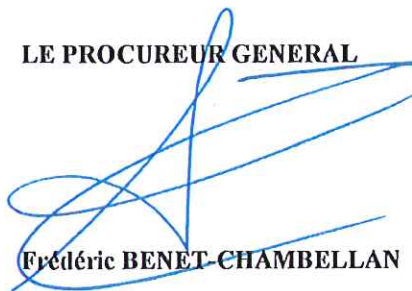
La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 30 avril 2015.

**Article 4 :**

La présente décision sera communiquée aux responsables du BOP Grand Nord, aux responsables des juridictions et des greffes du ressort de la Cour d'Appel de ROUEN, au directeur de greffe de la Cour, à la Direction Régionale des Finances Publiques de Lille et publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Eure.

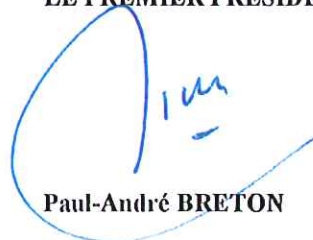
Fait à ROUEN, le 2 septembre 2015

**LE PROCUREUR GENERAL**



Frédéric BENET-CHAMBELLAN

**LE PREMIER PRÉSIDENT**



Paul-André BRETON





## COUR D'APPEL DE ROUEN

### DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN**  
et  
**LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R312-66 et R312-73 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 17 mai 2010, portant nomination de Madame Catherine CHENEAU, greffière en chef, en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Rouen à compter du 5 septembre 2010.

#### DECIDENT

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation conjointe est donnée à Madame Catherine CHENEAU, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rouen, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- Monsieur Hervé NOTHIAS, greffier en chef responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Odile RIBEAUCOURT, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Corinne HUSSON-LEFEBVRE, greffier en chef responsable de la gestion informatique ;

afin de signer :

- les autorisations aux fins d'utilisation de son véhicule personnel pour les besoins du service aux magistrats et fonctionnaires qui en font la demande ;
- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence des magistrats et fonctionnaires.

.../...

.../...

**Article 2<sup>ème</sup> :**

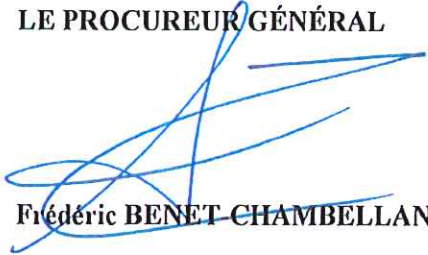
La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rouen, au directeur de greffe de la cour, au directeur des finances publiques de Lille, et au chef du pôle CHORUS près la Cour d'Appel d'Amiens.. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de la Seine-Maritime ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Eure.

**Article 3<sup>ème</sup> :**

La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en matière administrative du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

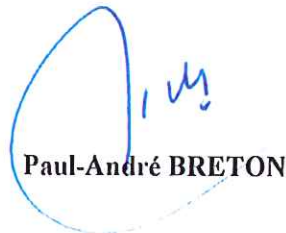
Fait à Rouen, le 2 septembre 2015

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL**



Frédéric BENET-CHAMBELLAN

**LE PREMIER PRÉSIDENT**



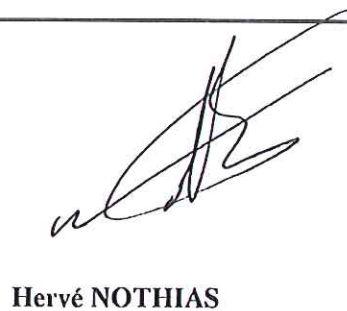
Paul-André BRETON

---

Specimen des signatures :



Catherine CHENEAU



Hervé NOTHIAS



Odile RIBEAUCOURT



Corinne HUSSON-LEFEBVRE



## COUR D'APPEL DE ROUEN

### DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

#### Ordonnancement des recettes en matière d'aide juridictionnelle

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN

Et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu les dispositions de l'article 158 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 (dans sa rédaction issue du décret n° 2013-1280 du 29 décembre 2013) portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 17 mai 2010, portant nomination de Madame Catherine CHENEAU, greffière en chef, en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Rouen à compter du 5 septembre 2010 ;

Vu la circulaire SG-11-005/SADJAV du 29 avril 2011 concernant l'application des règles de recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine au recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle ;

Vu la circulaire SG-12-016/SADJAV du 31 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle dans CHORUS ;

Vu la précédente décision en date du 7 octobre 2013 portant délégation de signature en la matière ;

### DÉCIDENT

#### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Catherine CHENEAU, greffière en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire, pour l'ordonnancement des recettes d'aide juridictionnelle, notamment la signature des bordereaux de transmission au pôle CHORUS des fiches de suivi en vue de l'émission des titres de perception et des décisions statuant sur contestation des titres de perception par les redevables;

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine CHENEAU, cette délégation sera exercée par :

- Madame Odile RIBEAUCOURT, greffière en chef responsable de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Rouen ;
- Mademoiselle Isabelle SADE, greffière responsable de la gestion budgétaire adjoint au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Rouen ;

**Article 3 :**

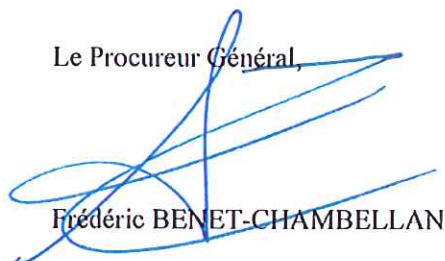
La présente décision se substitue à celle datée du 7 octobre 2013.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignées ci-dessus, communiquée aux responsables des juridictions et des greffes du ressort de la Cour d'Appel de Rouen, à la Direction Régionale des Finances Publiques de Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime, à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure, aux Chefs de la Cour d'Appel d'Amiens et publiée aux Recueils des Actes Administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

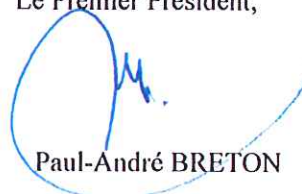
Fait à Rouen, le 2 septembre 2015

Le Procureur Général,



Frédéric BENET-CHAMBELLAN

Le Premier Président,

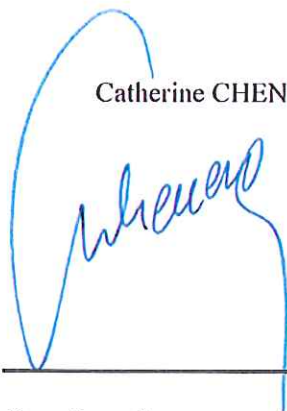


Paul-André BRETON

---

Suit un spécimen des signatures de :

Catherine CHENEAU



Odile RIBEAUCOURT



Isabelle SADE





## PREFET DE LA SEINE-MARITIME

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Affaire suivie par : Hélène ZIADE

☎ 02.76.27.71.69

Mél : ddcsc-access-logement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 18 JUIN 2015

portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté de l'agglomération havraise (CODAH)

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale, et notamment l'article 8 ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 97 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 portant création de la communauté de l'agglomération havraise ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à Monsieur Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du président du conseil départemental de la Seine-Maritime, en date du 29 juillet 2015 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - la conférence intercommunale du logement de la communauté de l'agglomération havraise est coprésidée par le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant, et par le président de la communauté de l'agglomération havraise ou son représentant.

Article 2 - La conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération havraise est composée des membres suivants :

1er collège: Collectivités territoriales

- Mesdames et messieurs les maires des communes de :

Cauville-sur-Mer, Epouville, Fontaine-la-Mallet, Fontenay, Gainneville, Gonfreville-l'Orcher, Harfleur, Le Havre, Manéglise, Mannevillette, Montivilliers, Notre-Dame-du-Bec, Octeville-sur-Mer, Rogerville, Rolleville, Sainte-Adresse, Saint-Martin-du-Manoir.

- Monsieur André Gautier, conseiller départemental du canton de Dieppe 1 et monsieur Luc Lemonnier, conseiller départemental du canton du Havre 6, représentants du département

2ème collège: Professionnels intervenant dans le domaine d'attribution des logements sociaux

- Les représentants des bailleurs sociaux :

Le directeur d'Adoma ou son représentant

Le directeur d'Alcéane ou son représentant

Le président du directoire de Dialogue ou son représentant

Le directeur d'Estuaire de la Seine ou son représentant

Le directeur d'Habitat 76 ou son représentant

Le directeur d'ICF Atlantique ou son représentant

Le directeur d'Immobilière Basse-Seine ou son représentant

Le directeur de Logéal Immobilière ou son représentant

La directrice générale de la Plaine Normande ou son représentant

La directrice de la Propriété Familiale de Normandie ou son représentant

Le président de Seminor ou son représentant

Le directeur de Sodineuf ou son représentant

- Le président de l'union sociale pour l'habitat de Haute-Normandie ou son représentant

- Le délégué territorial d'Action Logement ou son représentant

3ème collège: Représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- Le représentant du CLHAJ 76

- Le représentant de l'association CLCV

- Le représentant de la confédération nationale du logement

- Le représentant du groupement de coopération social et médico-social en charge du service intégré d'accueil et d'orientation de l'arrondissement du Havre

- Le représentant de l'association Côté Cours

- Le représentant de l'association COALLIA

- Le représentant d'Habitat et Humanisme

- Le représentant de la FNARS de Haute-Normandie

- Le représentant de l'ADIL

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de l'agglomération havraise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 07 2013

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interrégionale de la Mer  
Manche Est – mer du Nord

Le Havre, le 7 septembre 2015

Le Directeur interrégional

**DECISION n° 593 / 2015**  
**portant délégation des compétences interrégionales non-déconcentrées.**

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer, l'administrateur en chef des affaires maritimes Alexandre ELY directeur interrégional adjoint de la mer et l'administrateur en chef des affaires maritimes Stéphane GATTO, adjoint au directeur interrégional de la mer, reçoivent délégation de signature pour prendre l'ensemble des décisions afférentes aux compétences propres conférées aux directeurs interrégionaux de la mer au sens des articles 3 et 4 du décret du 11 février 2010 susvisé et notamment en matière de :

- Droit du travail maritime ;
- Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande ;
- Régime social et statut des marins ;
- Formation professionnelle maritime et tutelle académiques des établissements de formation professionnelle maritime ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70  
mél : dir-memn@developpement-durable.gouv.fr  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 • 76083 LE HAVRE Cedex



- Sauvegarde de la vie humaine en mer et sécurité des navires ;
- Défense et fonctionnement de la direction régionale des transports maritimes ;
- Signalisation maritime et plans POLMAR-TERRE

**Article 2 :**

En outre, dans le cadre de leurs attributions dans les matières de l'article 1er, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Louis MATTERA - secrétaire général
- M. Philippe LEDAIN - chef du service interrégional des phares et balises
- Mme Tania DECASTEL-SERVA - chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes
- Mme Muriel ROUYER - chef du service ressource réglementation économie et formation
- M. David SELLAM, chef de la mission territoriale de Basse-Normandie
- M. Mehdi BOUCHELAGHEM, chef de la mission territoriale Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

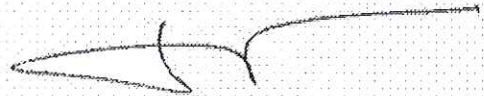
**Article 3 :**

La décision n° 528/2014 du 4 septembre 2014 est abrogée.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la direction interrégionale de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des régions Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas de Calais et Picardie.

Le Directeur interrégional



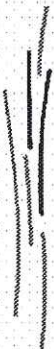
Jean-Marie COUPU

Collection des décisions (1)

Ampliation :

MM. ELY - GATTO – LEDAIN - MATTERA  
SELLAM – BOUCHELAGHEM  
Mmes ROUYER - DECASTEL-SERVA

Dossier -Chrono





**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Ressources Réglementation Économie Formation*

*Unité Ressources Réglementation*

**Le Havre, le 09 septembre 2015**

**Le préfet de la région Haute-Normandie  
Commandeur de la légion d'honneur**

**ARRETE n° 96 / 2015**

**Portant autorisation de prélèvements exceptionnels dans les départements du Calvados et de la  
Manche au profit de la société SEANEO**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la demande présentée par la société SEANEO le 09 septembre 2015 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Dans le cadre de l'étude réalisée pour l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, la société SEANEO est autorisée à effectuer des prélèvements d'espèces animales :

- Dans l'estuaire de l'Orne entre la partie maritime de l'estuaire (Ouistreham) et le pont de Mondeville, du 30 mai au 2 juin 2015 et du 09 au 12 octobre 2015.

- Dans l'estuaire de la Dives entre le pont de Dives-Cabourg et Saint-Samson, du 3 au 8 juin 2015 et du 13 au 16 octobre 2015.
- Dans la Baie des Veys du 08 au 10 juin 2015 et du 01 au 02 octobre 2015.
- Dans la Baie du Mont-Saint-Michel du 15 au 20 avril 2015 et du 26 septembre au 2 octobre 2015.

**Article 2 :**

Ces prélèvements seront réalisés à l'aide un chalut à perche de 1,6 m de large et de 50 cm de haut et des maillages de 20, 16 et 10 mm à partir du navire « LE SURF » (CN 925072) dans la Baie des Veys et à partir d'une embarcation semi-rigide (SBC 38575) dans l'estuaire de l'Orne, de la Dives et dans la Baie du Mont-Saint-Michel.

**Article 3 :**

Les animaux prélevés seront remis à l'eau vivants dans les meilleures conditions possibles pour leur survie après identification, mesure et pesée à bord.

Les captures qui ne pourront être identifiées immédiatement ou qui auront un caractère exceptionnel pourront être ramenées à terre afin d'y être étudiées.

**Article 4 :**

En fin d'étude un compte-rendu des prélèvements (dates, lieux, espèces prélevées, quantités, destination finale) sera transmis à la Direction interrégionale de la mer Manche-Est – Mer du Nord.

**Article 5 :**

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie.

**Article 6 :**

L'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie N°31/2015 du 05 mars 2015 portant autorisation de prélèvements exceptionnels dans les départements du Calvados et de la Manche au profit de la société SEANEO et son modificatif N°60/2015 du 17 avril 2015, sont abrogés.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,  
L'adjoint du directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : BN, HN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Dml 50-14

Société SEANEO

IFREMER Port-en-Bessin

DIRM / DIRM MT BN



**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Ressources Réglementation Économie Formation*

*Unité Ressources Réglementation*

**Le Havre, le 10 septembre 2015**

**Le préfet de la région Haute-Normandie  
Commandeur de la légion d'honneur**

**ARRETE n° 95 / 2015**

**Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération  
Moules n° EXP-18/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins  
de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements moulières  
de l'Est Cotentin pour la campagne 2015**

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté n°71/2015 du 2 juin 2015 établissant des mesures dérogatoires pour la pêche des moules sur le gisement de Ravenoville ;

**VU** l'arrêté n°73/2015 du 4 juin 2015 rendant obligatoire la délibération Moules n° EXP-18/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements moulières de l'Est Cotentin pour la campagne 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** les conclusions de la commission moules du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 4 septembre 2015 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'avenant n°1 à la délibération moules n°EXP-18/2015 du 7 septembre 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements moulières de l'Est Cotentin pour la campagne 2015 est rendu obligatoire, à l'exception du second paragraphe remplacé par le suivant :

« À compter du lundi 14 septembre 2015, le gisement de Ravenoville est ouvert aux navires dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 10 mètres dans les conditions d'exploitations de la présente délibération et selon les dispositions de l'arrêté n°71/2015 susvisé. »

### Article 2 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

Par délégation  
Le Chef du Service  
Ressource, réglementation économie et formation  
Munel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture HN, BN

Destinataires :

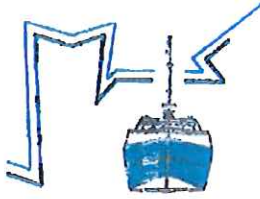
CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 14,50

CRPMEM BN

CDPM 14

DIRM / DIRM MT BN



**AVENANT n° 1**

**à la DELIBERATION n°EXP-18/2015**

**Fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements mouliers de l'Est Cotentin pour la campagne 2015**

- Vu le règlement (CE) n° 850 / 98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins
- Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche
- Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine
- Vu l'arrêté du 14 juin 2012 portant approbation de la délibération 30/2012 du Comité National des Pêches et des Elevages Marins du 19 avril 2012 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques, sur les gisements délimités du littoral français.
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.
- Vu l'arrêté 56/2015 rendant obligatoire la délibération Moules n°ATT – 15-2015 portant création de la licence de pêche spéciale pour les moules
- Vu les conclusions de la commission moules réunie le 4 septembre 2015

**Considérant la nécessité d'organiser la pêche des moules sur les gisements de moules de l'Est Cotentin**

**Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des moules de pêche en adéquation avec la ressource disponible,**

**Considérant la nécessité de tenir compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques.**

**DELIBERE**

Les gisements de **Barfleur, de Moulard, de Réville et de Grandcamp** comme définis à l'article 1 de la délibération, sont fermés à tous les bateaux à partir du **11 septembre 2015 à 18h30**.

A compter du lundi 14 septembre 2015, le gisement de **Ravenoville** est ouvert aux bateaux dont la longueur n'excède pas 10 m. Ils sont autorisés à pêcher selon les conditions d'exploitation de la délibération moules n°EXP-18/2015.

Tous les gisements seront fermés à la pêche le vendredi **30 octobre 2015 à 18h30**.

A Cherbourg, le 7 septembre 2015

Le Président



Daniel LEFEVRE



## PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

### Arrêté préfectoral portant reconnaissance de l'Association des "Agriculteurs pionniers dans la culture triple performante du pois d'hiver en Pays de Bray"

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D 315-9 ;  
Vu l'appel à projets du 6 février 2015 organisé par le préfet de la région Haute-Normandie pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;  
Vu la demande déposée le 14 avril 2015 par Monsieur Dominique SALLE, représentant l'Association des "Agriculteurs pionniers dans la culture triple performante du pois d'hiver en Pays de Bray",  
Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 3 juillet 2015 ;  
Vu l'avis de la Région en date du 16 juillet 2015.

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, **Association des "Agriculteurs pionniers dans la culture triple performante du pois d'hiver en Pays de Bray" n°SIRET 811 078 468 00014** - Hameau de Guimerville - 2 Impasse de la Gare 76340 HODENG AU BOSQ, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet : développer la triple performance des exploitations du Pays de Bray par l'introduction de légumineuses telles que le pois d'hiver, dans les successions culturales.

#### Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de 3 ans à compter de la date publication du présent arrêté. Pendant cette période, **Association des "Agriculteurs pionniers dans la culture triple performante du pois d'hiver en Pays de Bray"** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de ses membres (en annexe) et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

#### Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Rouen, le 20 AOUT 2015  
Pour le Préfet  
et n°  
Le préfet de la région Haute-Normandie  
pour les Affaires régionales

  
Pierre-Henry MACCIONI

Sylvie ROUSPIC



## ANNEXE

### Liste des membres du GIEE

#### Association des « Agriculteurs pionniers dans la culture triple performante du pois d'hiver en Pays de Bray »

##### Exploitants agricoles :

n° PACAGE : 076163118 - EARL DE LIGNEMARE

n° PACAGE : 076163268 - EARL CATOIR

n° PACAGE : 076161040 - GAEC COURPOTIN

n° PACAGE : 076011947 - EARL CREPT

n° PACAGE : 076011756 - GAEC DES HAUTS TRAITIS

n° PACAGE : 076004787 - GAEC DU LOGIS

n° PACAGE : 076155254 - EARL DE LA GRANGE

n° PACAGE : 076009210 - GAEC DU BOUT DU CAULE



## PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

### Arrêté préfectoral portant reconnaissance de l'Association Sol en Caux

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D 315-9 ;  
Vu l'appel à projets du 6 février 2015 organisé par le préfet de la région Haute-Normandie pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;  
Vu la demande déposée le 14 avril 2015 par Monsieur Olivier TASSEL, représentant l'Association Sol en Caux,  
Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 3 juillet 2015 ;  
Vu l'avis de la Région en date du 16 juillet 2015.

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'**Association Sol en Caux n°SIRET : 798 446 340 00019 - Chez Monsieur Olivier TASSEL 228 route de Beauclair 76450 BERTHEAUVILLE** est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet : mise en oeuvre de l'agriculture de conservation en Pays de Caux dans des systèmes incluant des cultures industrielles : faisabilité technique, évaluation de la rentabilité économique et des intérêts environnementaux et impacts sur la commercialisation des produits.

#### Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de 12 ans à compter de la date publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'**Association Sol en Caux n° SIRET : 798 446 340 00019 - Chez Monsieur Olivier TASSEL 228 route de Beauclair 76450 BERTHEAUVILLE** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, de ses membres (en annexe) et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

#### Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Rouen, le 20 AOUT 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie

  
Pierre-Henry MACCIONI

## ANNEXE

### Liste des membres du GIEE

### Association « Sol en Caux »

#### Exploitants agricoles :

- n° PACAGE : 076 158 031 - EARL TASSEL
- n° PACAGE : 076 163 075 - EARL DE LA FOSSE ROUGE
- n° PACAGE : 076 164 467 - EARL DEVILLE
- n° PACAGE : 076 012 298 - EARL DU MORET
- n° PACAGE : 076 157 930 - EARL DE LONGUEIL
- n° PACAGE : 076 011 655 - GAEC DES CASTORS
- n° PACAGE : 076 162 391 - SCEA NOBLESSE
- n° PACAGE : 076 014 754 - EARL DU BOSQUET
- n° PACAGE : 076 156 901 - EARL DE LA CAVÉE
- n° PACAGE : 076 164 157 - EARL DRU
- n° PACAGE : 076 163 498 - JACQUES DE COOLS
- n° PACAGE : 076 011 782 - EARL LEPILLEUR
- n° PACAGE : 076 156 671 - EARL DE LA PLAINE
- n° PACAGE : 076 007 356 - EARL DE BONNETOT
- n° PACAGE : 076 163 744 - SCEA FERME DU BOCAGE
- n° PACAGE : 076 163 743 - FLORENCE BELLET
- n° PACAGE : 076 011 847 - MARC BOUQUET
- n° PACAGE : 076 160 767 - EARL DUFOUR GREGOIRE
- n° PACAGE : 076 014 051 - EARL DE FONTAINE
- n° PACAGE : 076 164 506 - GEORGES BENOIT
- n° PACAGE : 076 002 293 - LUDOVIC DUFOUR FERME DU TORS



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Régionale de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Haute-Normandie

Service Risques

Arrêté du - 4 SEP. 2015

mettant en demeure la société Transports **LEBOURG et FILS** – Rue de l'Industrie – 76380  
**CANTELEU**

Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'Inspecteur de l'environnement suite à la visite d'inspection des 13, 14 et 17 août 2015 transmis à l'exploitant, par courrier en date du 21 août 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L.514-5 du code de l'environnement.

Considérant que lors de la visite en date des 13, 14 et 17 août 2015 les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté la présence d'une aire de lavage des camions et la présence d'un stockage de fuel d'une capacité cumulée de 75 m<sup>3</sup> associé à une station-service ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2795 : installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transports de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2/ inférieure à 20 m<sup>3</sup>/j : DC (régime de la déclaration soumis au contrôle périodique) ;

- 4331 : liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

3/ supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t : DC (régime de la déclaration soumis au contrôle périodique) ;

Considérant que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite des 13, 14 et 17 août 2015 - relève du régime de la déclaration à contrôle périodique, et n'ayant pas fait l'objet des déclarations nécessaires en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Transports LEBOURG et FILS de régulariser la situation administrative de ses installations.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> –

La société Transport LEBOURG et FILS, exploitant au sein de son garage de réparation de poids-lourds situé 76, Rue de l'industrie – 76380 CANTELEU une installation de lavage de citernes, un stockage de liquides inflammables associé à une aire de distribution de carburant, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations soit :

- en déposant, sous un délai inférieur à 15 jours, un dossier de déclaration en préfecture reprenant les deux rubriques citées ci-avant ;
- en cessant, sous un délai inférieur à 3 mois, ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

### Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### Article 3 -

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4 -**

Le présent arrêté sera notifié à la société Transports LEBOURG et FILS et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le maire de CANTELEU et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

*Fait à Rouen, le - 4 SEP. 2015*

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a small flourish at the end.

Éric MAIRE



## PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Haute-Normandie

Unité Territoriale Rouen-Dieppe

Arrêté du – 4 SEP, 2015

mettant en demeure la société HOLDYS S.A.S. de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 et R. 512-55 à R. 512-60 sur le contrôle périodique des installations soumises à déclaration avec contrôle ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le récépissé de déclaration du 03 octobre 2013, délivré à la société HOLDYS S.A.S., pour l'exploitation d'activités classées sous les rubriques 1432 et 1510, à l'Allée Clotaire 1<sup>er</sup> (commune de YVETOT) ;
- Vu les non-conformités relevées par l'organisme agréé de contrôle dans ses rapports (référéncés n° 14158150-1 et n° 14158150-2), de contrôles initiaux du 02 avril 2014 et relatifs respectivement aux activités soumises à déclaration sous les rubriques 1432 et 1510 ;
- Vu le courrier du 27 avril 2015 de l'organisme agréé de contrôle transmis en préfecture, conformément à l'article R. 512-49 du code de l'environnement, qui indique l'absence de demande écrite de l'exploitant pour réaliser un contrôle complémentaire dans un délai d'un an qui a suivi les contrôles initiaux du 02 avril 2014 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 août 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement.

CONSIDERANT :

que la présente installation relève du régime de la déclaration avec contrôle au titre des rubriques n° 1432 et 1510 ;

que lors de la visite en date du 3 juillet 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- l'absence de demande écrite de contrôle complémentaire dans le délai de un an à compter de la réception des deux rapports de contrôle initiaux susvisés,
- la non levée des non-conformités majeures reportées dans les deux rapports susvisés du 02 avril 2014 de l'organisme de contrôle ;

que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.8 et 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1432, ainsi qu'aux dispositions des articles 3.1 ; 4.2 ; 4.4 ; 6.2 et 7 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1510 ;

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HOLDYS S.A.S. pour respecter les dispositions des articles susvisés.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> –**

La société HOLDYS S.A.S. qui exploite une installation de production d'huiles et de stockage d'huiles et de produits divers (liquides inflammables, de refroidissement...), Allée Clotaire 1<sup>er</sup> à YVETOT (76190), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe I des arrêtés du 22 décembre 2008 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 1432 et 1510, et dans les délais maximaux suivants :

Rubrique 1432 :

Article 2.8 – cuvettes de rétention : mettre en œuvre des rétentions conformément aux dispositions de cet article (délai : 2 mois).

Article 4.3 – détection incendie :

- mettre à disposition au moins une couverture anti-feu (délai : 15 jours) ;
- mettre en œuvre un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services incendie et de secours (délai : 4 mois) ;
- mettre en œuvre un ou plusieurs appareils (poteaux incendie, par exemple) conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article susvisé (délai : 6 mois).

Article 7 – moyens de lutte contre un incendie : respecter les dispositions de cet article (délai : 6 mois) ;

Rubrique 1510 :

Article 3.1 – implantation : respecter la distance minimale de 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt (H bâtiment de stockage de produits combustibles) et a minima de



20 m entre les parois de l'entrepôt et l'enceinte de l'établissement (délai : 6 mois).

Article 4.2 – détection automatique : implanter un détecteur automatique d'incendie conformément aux dispositions de cet article (délai : 4 mois).

Article 4.4 – chaufferie : fournir la preuve que les murs séparatifs entre les chaufferies et l'entrepôt est REI 120 (délai : 6 mois).

Article 6.2 – récupération, confinement et rejet des eaux : respecter les dispositions de cet article (mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre (délai : 4 mois).

Article 7 – Moyens de lutte contre un incendie : respecter les dispositions de cet article (délai : 6 mois).

#### Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 3 –

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée au tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 :

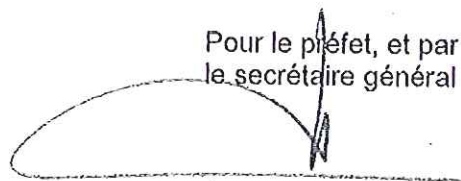
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes Intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime et le maire d'Yvetot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont une copie sera adressée au directeur général de la prévention des risques du ministère en charge de l'écologie et du développement durable, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à ROUEN, le - 4 SEP. 2015

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Eric MAIRE



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE

Mission estuaire

**Arrêté préfectoral n°ME/2015/22 portant autorisation de travaux sur la réserve de chasse de l'Association de Chasse du Domaine Public Maritime de la Baie de Seine – Pays de Caux, située dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, dans le cadre du programme d'étude AVIPER'N**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des Ports Maritimes ;
- Vu le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013186-0003 du 05 juillet 2013, portant approbation du troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 29 janvier 2014, portant délégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu les demandes de travaux déposées par l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime (ACDPM) Baie de Seine – Pays de Caux, en date du 24 juillet 2015, complétée le 4 septembre 2015 ;
- Vu l'avis du groupe de travail constitué de représentants du Grand port maritime du Havre, de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, du service de la Police de l'eau compétent sur le territoire concerné, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et de la Maison de l'estuaire.

Considérant que la préservation et la restauration des milieux naturels de la réserve naturelle sont indispensables pour assurer la pérennité de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la Seine ;

Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime Baie de Seine – Pays de Caux est autorisée, sur le territoire de la réserve de chasse de l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime Baie de Seine – Pays de Caux située en réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine sur la circonscription du Grand Port Maritime du Havre, à créer un îlot temporaire d'une emprise totale maximale de 160 m<sup>2</sup>.

La localisation de l'îlot est définie à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2** – Les matériaux utilisés pour le remblai seront pris directement sur l'emprise de la zone de travaux (soit au maximum 35 m<sup>3</sup>), dans sa partie Est, par étrépage à la pelle mécanique et ne seront pas compactés. Aucun apport de terre extérieur ne sera réalisé.

**Article 3** – Les engins de travaux devront impérativement emprunter le cheminement piqueté au préalable par la Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle.

**Article 4** – L'entretien de la zone, à la débroussailleuse thermique et/ou à la tondeuse, sera réalisé au maximum 2 fois/an et hors période de nidification.

**Article 5** – Toutes les précautions nécessaires seront mises en œuvre pour éviter les fuites de fluides des engins mécaniques. Aucun stockage de carburant ne sera réalisé sur le chantier, ni de réparations mécaniques sur les engins présents sur site.

En cas de pollution accidentelle, des moyens de confinement devront être mis en place. Ces moyens devront être prévus dès le démarrage du chantier.

Les matériaux de déblais utilisés pour la construction de l'îlot seront remis à leur emplacement initial avant travaux.

**Article 6** – Une fois le programme de capture terminé, l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime Baie de Seine – Pays de Caux rétablira dans son état initial la zone de travaux, ainsi que le cheminement emprunté si celui-ci s'est trouvé dégradé par le passage d'engin, au plus tard le 30 septembre 2016.

**Article 7** – Un suivi « oiseaux, amphibiens et flore » sera réalisé durant toute la durée du Programme AVIPER'N.

A compter de la remise en état du site (cf. article 6), un suivi « oiseaux, amphibiens et flore » sera réalisé durant deux années consécutives. A l'issue de ces deux ans, un bilan sera fourni à la DREAL Haute-Normandie afin de montrer s'il y a bien eu retour à l'état de référence figurant dans le dossier déposé par l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime Baie de Seine – Pays de Caux.

**Article 8** – Une fois les travaux terminés, ainsi qu'après remise en état du site, il sera procédé au nettoyage du chantier et de ses abords. Tous les déchets seront exportés et mis en décharge spécialisée si nécessaire. Aucun détritrus ne sera abandonné sur le site.

**Article 9** – La consistance détaillée des travaux sera conforme aux dossiers établis et déposés par l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime Baie de Seine – Pays de Caux, en date du 04 septembre 2015.

**Article 10** – Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement notifiera le présent arrêté au directeur de la Maison de l'estuaire, au Directeur du Grand Port Maritime du Havre et le publiera au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

**08 SEP. 2015**

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
de Haute-Normandie

Patrick BERG

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE I



Légende

Zone de travaux

□ ilot 1

Habitat

■ roselière



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE

Mission estuaire

**Arrêté préfectoral n°ME/2015/03 modifiant l'arrêté préfectoral n°ME/2014/22 portant autorisation de démantèlement d'une installation à usage cynégétique située en zone de non chasse dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine sur le marais de Cressenval**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des Ports Maritimes ;
- Vu le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997, portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n° 2004-1187 du 9 novembre 2004, portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013, portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013186-0003 du 05 juillet 2013, portant approbation du troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013210-0001 du 29 juillet 2013, portant création de zones de non chasse sur le territoire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 29 janvier 2014, portant délégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°ME/2014/22, portant autorisation de démantèlement d'une installation à usage cynégétique située en zone de non chasse dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine sur le marais de Cressenval, en date du 20 août 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°ME/2015/01 modifiant l'arrêté préfectoral n°ME/2014/22 portant autorisation de démantèlement d'une installation à usage cynégétique située en zone de non chasse dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine sur le marais de Cressenval, en date du 06 février 2015 ;
- Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

- Vu la demande de démantèlement de l'installation n°76 316 00 déposée par Monsieur LEFEBVRE Gérard, en date du 29 juillet 2014 ;
- Vu la demande de report de délai pour le démantèlement de l'installation n°76 316 00 déposée par Monsieur LEFEBVRE Gérard, en novembre 2014 ;
- Vu la demande de report de délai pour le démantèlement de l'installation n°76 316 00 déposée par Monsieur LEFEBVRE Gérard, en date du 12 mai 2015 ;
- Considérant que la préservation et la restauration des milieux naturels de la réserve naturelle sont indispensables pour assurer la pérennité de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la Seine ;
- Considérant que leurs intérêts patrimonial et fonctionnel, l'amélioration de leurs qualités faunistique et floristique, leur gestion hydraulique, sont des objectifs assignés à la réserve naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Par arrêté préfectoral n°ME/2015/03, modifiant l'arrêté préfectoral n°ME/2014/22 portant autorisation de démantèlement d'une installation à usage cynégétique située en zone de non chasse dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine sur le marais de Cressenval, Monsieur LEFEBVRE Gérard est autorisé jusqu'au 05 octobre 2015, à terminer les travaux de démantèlement de l'installation à usage cynégétique n° 76 316 00.

**Article 2** – Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°ME/2014/22 demeurent applicables et inchangées.

**Article 3** – Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement notifiera le présent arrêté à Monsieur LEFEBVRE Gérard, au Délégué régional du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ainsi qu'au directeur de la Maison de l'estuaire et le publiera au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et le directeur de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **09 SEP. 2015**

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
de Haute-Normandie

Patrick BERG

*Voies et délais de recours* – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.